



République Française
Département SEINE-ET-MARNE
Commune de NANTEAU-SUR-ESSONNE

ARRETE N° 2026_A_09

ARRETE DE CIRCULATION REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DE LA GRANGE AUX DIMES – CREATION D'UN STOP

Le Maire de Nanteau-sur-Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 et suivants, R415-6 et R417-10 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvé par l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et modifiée par plusieurs arrêtés, et notamment l'article 42-2 du Livre 1 – 3ème partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, il convient de prévenir des accidents de la circulation sur la voie communale, rue de la Grange aux Dîmes au croisement avec la rue du Clos Corbin et rue de la Croix Boisée, par la mise en place d'un panneau « STOP » ;

ARRETE

Article 1 :

Un panneau « STOP » sera implanté dans la rue de la Grange aux Dîmes, à l'intersection avec la rue du Clos Corbin et rue de la Croix Boisée.

Article 2 :

Les conducteurs de tous véhicules, circulant et venants de la rue de la Grange aux Dîmes, devront marquer un temps d'arrêt au niveau du marquage au sol et céder la priorité aux véhicule circulant sur la rue de le Croix Boisée (voie prioritaire).

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (Livre 1 – 3 partie – intersection et régime de priorité) sera mise en place par la société DICOREP accompagné par un élus de la Commune.



Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE-LA-REINE
- SDIS 77, 56 Ave de Corbeil BP 70109 – 77001 MELUN Cedex

Fait à Nanteau-sur-Essonne, le 17 avril 2026

Le Maire
Olivier MAUXION



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle, 7700 MELUN dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Nanteau-sur-Essonne